



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 116 du 29 mars 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) au droit de son site 14 avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997 autorisant la Société des Ferrailles de l'Essonne à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° PR 91 00007D du 21 décembre 2006 portant agrément de la Société des Ferrailles de l'Essonne concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitant des dites installations,

VU le courrier du 6 mai 2011 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la Société des Ferrailles de l'Essonne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2012,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 janvier 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant a poursuivi l'acceptation de déchets interdits sur son site alors qu'un rappel à la loi lui avait déjà été formulé,

CONSIDERANT que les déchets de bois pris en charge par l'exploitant sont placés dans une fosse aménagée dans le sol puis brûlés,

CONSIDERANT que l'exploitant doit remettre son site en état,

CONSIDERANT que l'exploitant doit justifier qu'il n'a pas généré de pollution au droit de la zone de brûlage,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Chapitre I : Nettoyage du site et vérification de la qualité des milieux

Article 1^{er}

La Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains ayant accueilli la fosse aménagée où des déchets de bois étaient déposés puis brûlés, sur son site localisé 14, avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150).

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 4 sondages avec prélèvements. Sur ces 4 sondages, 2 doivent être réalisés en fond de fouille. Les polluants recherchés doivent être représentatifs des activités exercées. Au minimum, les paramètres recherchés doivent comprendre les métaux, les hydrocarbures, les dioxines et furanes et les BTEX. Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au regard des résultats d'analyses, la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) doit engager sous un mois les mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Si une excavation de terres s'est avérée nécessaire, de nouvelles analyses doivent être réalisées. Celles-ci doivent être menées suivant le même protocole que décrit précédemment.

Article 2

L'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard un mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur la zone concernée un rapport de fin de travaux.

Ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases des travaux réalisés,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones concernées par les travaux et investigations,
- les éventuelles quantités de terres excavées et évacuées hors site,
- les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets,
- les éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et une synthèse relative aux rapports d'analyses obtenus (avant et après une éventuelle excavation),
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

Article 3: Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L.514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général,
Le Maire d'Etampes,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant, la Société des Ferrailles de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

